

N. 39. on peut corriger conclusions tant et état de cause. on peut
retracter des offres, ^{quand elles} ~~quand elles~~ ^{quand elles} ont été acceptées in forma
specificata, et infirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les banfactions sur procès, ni les
ventes d'incidents successifs, ne sont pas sujettes à la rescision, si les uns, même entre
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait des cessions de banfactions,
ou en tout ou en partie, qui ont été ou qui n'ont pas été le prix d'un cession, c'est
à dire, qu'on rembourse les sommes qui ont été ou qui n'ont pas été le prix d'un cession, ainsi
que les frais et loyaux coûts de la transaction. on auroit même pour ce semblant
qu'un délai court, après lequel faut adurer le remboursement, ou de met de l'impérator.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas foruits. le foruit qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas foruit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de femme n'est pas susceptible par provision, quand le foruit n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile la condamnée. un premier moyen et état pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'est fait le procès, -
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a point été ratifiée)
confession de procureur, mais en sa ratification de poursuites, qu'il avait faites -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le foruit, puis de ce qu'on a des parties, et est décidé, ayant laissé l'un fruit de son
à sa femme, et un fruit de celui de son fruit, que sa femme a droit, le foruit n'avait
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

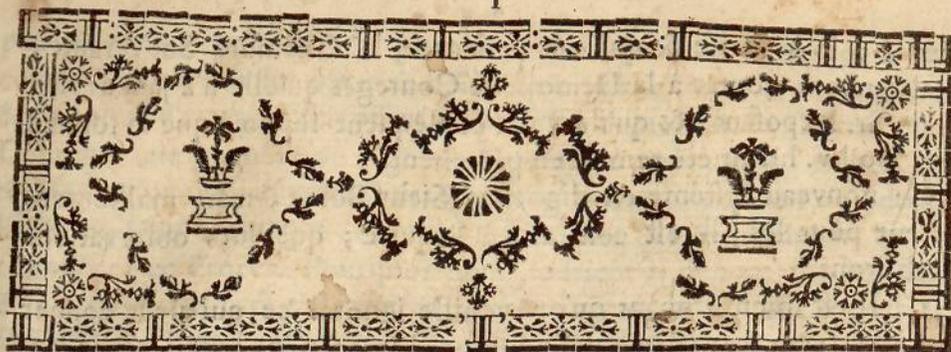
N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui peuvent être fin de non recevoir.
l'exécution de acts faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au-dessus de 100^{rs} est
défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire suspension de cause pl. pour un autre
qui a été mal à propos actionné. et le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
quedepuis l'instance, au moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlements sur la litis recurrement d'un jugement, moyen de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été pourvu de pourvoir
et au cas de litis.

N. 47. pl. de l'acte d'un acte a une sentence arbitrale, ou une banfaction sur
procès, car par le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doit-on rendre les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat. quoique l'opérateur doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne s'informe et regrettable les droits de
procès.

N. 48. ditum exportatum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
parque la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
d'instance, quand la femme et la femme sont évidemment d'un cas. on peut simplement
retracter.



R É P O N S E

POUR le Sieur François Alary, &
Delle. Marie-Magdelaine Bozat
mariés.

*CONTRE le Sieur Jean-Baptiste
Bozat, la Demoiselle Bessy de
Coureges, Me. Augustin Bozat,
Prêtre, & la Dame Louise Bessy,
veuve de Me. Bozat.*

IL ne manquoit plus au Sieur Bozat, pour mettre le comble à ses vexations, que d'effectuer ses menaces; accusé d'ingratitude & confondu par ses propres Ecrits, il a voulu opposer reproche à reproche; il a cru pallier ses injustes poursuites en attaquant au nom de la Demoiselle Coureges la donation de 1761 par ingratitude: ce dernier trait acheve de le caractériser. Prouvons qu'il en impose, & suivons-le dans le même ordre qu'on s'est déjà prescrit.

§. PREMIER.

Le Sieur Bozat fonde sa demande en cassation de la donation de 1761 sur plusieurs moyens, qu'il qualifie d'ingratitude; il prétend que les Exposans ont réduit la Demoiselle Coureges à une modique pension de deux cens livres, qu'ils cherchent à lui faire contommer en frais cette somme dans ce Procès, & dans celui qu'il dit qu'ils lui ont

intenté à la Maîtrise & qui est pendant à la Chambre Souveraine ; il fait encore ajouter à la Demoiselle Coureges qu'elle n'a jamais rien dû au Sr. Exposant, & qu'il est par conséquent supposé que la somme de 1000 liv. lui ait été remise en paiement.

Ce nouveau système est digne du Sieur Bozat, mais malheureusement pour lui, il est contraire à l'équité ; quelques observations l'établiront.

1°. Il est bien étonnant qu'on veuille ignorer ce qui peut donner lieu à la revocation d'une donation par ingratitude, tandis cependant qu'on fait rapporter à la Demoiselle Coureges l'autorité de Mr. de Catellan, Liv. 5, Chap. 54 ; mais s'il faut s'en rapporter à cette autorité, la prétention de la Demoiselle Coureges, ou pour mieux dire du Sr. Bozat, est des plus absurdes.

En effet, suivant la Loi *Generaliter*, Cod. De revoc. don. il est nécessaire pour opérer la revocation d'une donation que le donataire ait accusé le donateur de quelque crime grave, qu'il l'ait battu ou qu'il ait cherché à lui faire perdre la vie, *si donatarius atroces injurias in donatorem effundat, vel manus impias inferat, vel jactura molem ex insidiis suis ingerat quæ non levem censum substantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquot ei intulerit*. Ces principes sont exactement conformes à la Jurisprudence, puisqu'il résulte de l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan (que l'Adversaire invoque) que le Sieur de Roquefeuil, donateur, fut demis de sa demande en revocation de la donation qu'il avoit faite au Sieur de Roquefeuil, son frere, quoique ce dernier l'eut accusé de fausseté.

Or s'il est nécessaire de ces différentes causes d'ingratitude pour opérer la cassation d'une donation, de quelle utilité peut servir l'autorité de Mr. de Catellan à l'Advers. n'est-il pas sensible que les Exposans sont fondés à la retorquer contre l'Adversaire pour détruire la demande de la Demoiselle de Coureges, parce qu'on désire hautement le Sieur Bozat d'établir aucun fait, on ne dit pas qui puisse faire présumer de l'ingratitude de leur part vis-à-vis de la Demoiselle Coureges ; mais qui ne prouve de la manière la plus sensible qu'ils ont toujours cherché à lui prouver leur reconnoissance ?

2°. S'il étoit nécessaire d'établir que la somme de 200 liv. de pension excède le revenu de la donation de 1761 les Exposans ne seroient pas embarrassés ; mais comment le Sieur Bozat a-t-il osé avancer que cette somme étoit modique ? On a déjà observé que les Expos. avoient offert à la Demoiselle Coureges de lui payer la pension qu'elle jugeroit à propos, & par conséquent au-delà des revenus des biens donnés ; que la Demoiselle Coureges, convaincue que la somme de 200 liv. étoit plus que suffisante, s'est contentée de cette somme, qu'elle l'a acceptée, & que les Exposans ont offert de s'y conformer ; de quoi peut donc se plaindre la Demoiselle Coureges ? Que pouvoient faire les Exposans au-delà de ce qu'ils ont fait ?

C'est encore bien plus mal-à-propos qu'on impute aux Exposans de vouloir faire consommer en frais des procès cette pension.

D'abord on peut se convaincre aisément par les Libelles du Procès qu'il n'a pas tenu aux Expos. de le prévenir, puisqu'il en résulte que

pour ôter tout prétexte de plainte à la Demoiselle Coureges, ils commencerent par lui offrir au-delà de ce qu'elle pouvoit demander; & qu'au lieu d'accepter ces offres, on présenta au nom de la Demoiselle Coureges une Requête au Juge de Montmiral, qui contre toutes les regles permit une laïsse des fruits appartenant aux Exposans; c'est donc la Demoiselle Coureges, ou pour mieux dire, le Sieur Bozat qui a commencé ce Procès. Pourquoi donc soutient-il que ce fut les Exposans qui firent la premiere démarche? voudroit-il regarder les offres réitérées des Exposans comme des Actes d'hostilité?

On ne doit point être surpris que le Sieur Bozat fasse dire à la Demoiselle Coureges qu'elle lui donna mandat de dévalster les bois, non-seulement de la Métairie de Meric, mais encore ceux appartenant à l'Expos. si l'on fait attention à l'intelligence qui regne entre ces deux Parties. Mais comment le Sieur Bozat se flatte-il de persuader à l'esprit le moins raisonnable que la Demoiselle Coureges ait toléré un pareil abus? & qui pourra ne pas s'élever avec indignation contre un complot aussi grossièrement formé? quoi la Demoiselle Coureges n'avoit aucun droit sur les biens des Exposans; ils en étoient les seuls maîtres, & cependant le Sieur Bozat veut faire concevoir que la Demoiselle Coureges lui a permis de dégrader ces mêmes biens, d'en couper les bois; enfin d'en user en véritable maître! l'absurdité d'un pareil système se fait assez sentir sans qu'il soit besoin de s'y arrêter plus long-temps.

Allons plus loin; fût-il vrai, contre toute apparence, que la Demoiselle Coureges eut donné ce mandat à l'Advers. elle ne devoit point le faire? il ne dépend pas d'un donateur de nuire à son donataire; s'il le fait, ce dernier peut se plaindre sans être accusé d'ingratitude.

Mais il est certain que la Demoiselle Coureges n'a eu aucune part dans ces abus, il est faux qu'elle ait chargé l'Adversaire de les commettre; aussi ce n'est que contre lui que la plainte a été portée, & que la Procédure a été faite; il est vrai qu'il a demandé la garantie à la Demoiselle Coureges. Mais on ne sera pas embarrassé lorsqu'il en sera temps de faire proscrire cette demande.

Ces observations prouvent donc sensiblement que tout ce que le sieur Bozat fait dire à la Demoiselle Coureges n'est qu'un tas d'impostures, parce qu'il est clairement justifié que les Exposans ont fait tout ce qu'ils pouvoient faire vis-à-vis de la Demoiselle Coureges, & que si on les force à plaider contre elle, ce n'est qu'après avoir mis en usage tout ce qu'ils ont pu imaginer pour la satisfaire; il est donc vrai que la demande en cassation de cette donation est pitoyable.

3°. Que le sieur Bozat fasse dire à la Demoiselle Coureges, qu'elle la charge de dégrader les biens des Exposans, qu'il l'engage à se plaindre d'ingratitude dans le temps qu'on cherche à lui reconnoître ses biens faits, c'est une preuve de son inconséquence; mais que le sieur Bozat ose faire soutenir à la Demoiselle Coureges qu'elle n'a jamais rien dû à l'Exposant. C'est ce qui n'est pas supportable.

Il est certain que l'Exposant avoit avancé considérablement pour la Demoiselle Courege; long-temps avant son mariage avec la Demoi-

4

selle Bozat , c'étoit lui qui fournissoit tout ce qui étoit nécessaire à la Demoiselle Coureges ; enfin il lui étoit dû 1300 liv. sur laquelle somme la Demoiselle Coureges lui remit à compte celle de 1000 liv. qu'elle reçut du sieur Boudet.

Mais il est faux & supposé que l'Exp. ait reçu cette somme pour la placer au nom de la Delle. Coureges ; il n'y a nulle preuve de cette allégation. D'ailleurs qui pourra se persuader que la Delle Coureges eut remis à l'Exposant une somme de 1000 liv. pour la placer à son nom sans exiger de lui une déclaration , si cette somme ne lui eut été due. Cette précaution étoit nécessaire , & la Demoiselle Coureges n'auroit pas manqué de la prendre si elle n'avoit entendu que cette somme serviroit au paiement de partie de ce qu'elle devoit à l'Exposant , sur tout si l'on observe que ce ne fut que quatre ans après que l'Exposant s'alia à la Demoiselle Courreges par son mariage avec la Demoiselle Bozat.

Enfin, & c'est ici où vont se briser toutes les objections de l'Adversaires ; il n'y a d'autre preuve de la remise de cette somme à l'Exposant que son aveu , il faut donc le prendre tel qu'il le fait , & qui est conforme à la vérité , parce qu'on ne peut le scinder , *in civilibus non sinitur confessio* , Faber , en son Cod. Liv. 7 , Tit. 24 , Lapeyrere , lettre C , N^o. 77 & 81 , par conséquent dès que l'Exposant convient qu'il reçut cette somme en paiement de partie de ce qu'il lui étoit dû par la Demoiselle Coureges , on ne peut lui rien demander ; c'est à l'Adversaire à détruire cet aveu , c'est à lui à prouver qu'il est faux qu'il fût rien dû à l'Exposant ; jusques à cette preuve impossible , le relaxe de l'Exposant est infaillible.

Ainsi tombent les nouvelles demandes qu'on a fait former à la Demoiselle Coureges ; celles des Expos. restent dans toute leur force , il faut donc les leur adjuer.

§. I I.

Si l'Exposant a été forcé de se separer de certains *prétendus honnêtes-gens* , c'est moins par bizarrerie de son caractère que par défaut de sentiment de leur part ; le sieur Bozat ne l'ignore pas , & il auroit dû ne pas l'insérer dans son Ecrit ; mais ce n'est pas sans raison que les Exposans ont taxé d'ingratitude le sieur Bozat , & puisqu'il demande des preuves , on va lui en donner , qu'il ne désavouera pas.

On a déjà observé dans les précédens Ecrits , que le sieur Exposant étoit l'ami & le conseil du sieur Bozat , qu'il s'empressoit de lui rendre tous les services qu'il lui demandoit , soit en lui prêtant de l'argent , en payant ce qu'il devoit , ou en arrêtant les exécutions de ses Créanciers.

“ *J'ai pris un habit chez Mr. Farjanel* , marquoit le sieur Bozat au sieur Alary dans la Lettre du 9 Février 1767 , “ il vous enverra le
” compte ; il me dit de me tranquiliser sur cet article. *Nous nous ar-*
” *rangerons afin que vous soyez en sûreté de ce que vous me prêtés, d'ailleurs*
” *même je vous ai trop d'obligation , & je vous suis trop attaché pour éloigner*

„ ce qui peut vous faire plaisir. „ Vous aviez bien raison , & je vous assure que dorenavant je suivrai votre avis. Bozat , *signé.*

Le sieur Bozat ne se borna pas à emprunter à l'Exposant pour son vestiaire , il étoit en Procès avec la Dame d'Ygon , il étoit forcé de faire l'avance de certains fraix , il eut recours au sieur Exposant ; vous m'entendez , lui marquoit-il dans sa Lettre du 24 Février 1767 : „ Je n'ai d'autre secours qu'en vous ; comme ceci sera un peu dispendieux & „ que je vous dois d'ailleurs , mon intention est de vous rendre le colloge de „ Cagnac. „

Ce n'étoit pas assez pour le sieur Exposant de fournir à l'entrétien & à la poursuite du Procès du sieur Adversaire , il falloit encore qu'il pourvut à d'autres besoins. Vous n'ignorez pas , mon cher Monsieur , porte une Lettre qu'il écrivoit à l'Exposant : „ Le pressant besoin que „ cette somme du Billet me fait , voyant l'entrée de mon frere au Sé- „ minaire , mais ce qui doit me favoriser dans cette situation , c'est tou- „ jours la continuation de votre naturel bienfaisant à notre égard , que „ nous nous flatons d'en avoir des preuves en toute occasion , vous ne „ devez pas ignorer de notre sincere reconnoissance. „

Ce Billet ne fut pas acquité , l'Exposant fut obligé d'y suppléer , l'Adversaire eut encore recours à l'Exposant pour lui terminer une affaire , il falloit tout quitter , dès que celà l'intéressoit. Vous sçavez , porte la Lettre du seize Juin mil sept cent soixante - sept : „ Mon „ cher beau-frere , de quelle utilité votre présence m'est nécessaire „ pour arranger l'affaire de mon oncle ; j'apprens par le retour de la „ Jument que vous ne devez pas venir ici , en conséquence je fais dé- „ pécher un Galopin pour vous réiterer , & de toute la maison , quelque „ affaire que vous ayez , preferez la notre , nous vous en aurons une „ vive reconnoissance , je suis sincere , venez de bon matin , & si vous „ n'avez pas pu finir ou que vous voyez de la part de mon oncle un „ éloignement , nous nous déterminerons à prendre la route que „ vous nous avez prescrite , vous m'épargnerez le voyage de Toulou- „ se , si vous nous accordés cette marque d'amitié ; car sans celà je „ parts Vendredi & je vais consulter Mr. Ricard ; je me vois perdu , „ mes larmes m'empêchent de continuer , & je ferai mieux. „

L'Exposant s'empressa de calmer ce désespoir , il se rendit auprès de l'Adversaire , & il parvint enfin à arrêter ses larmes ; mais un événement plus fâcheux succéda bien-tot à cette tranquillité , le sieur Bozat devoit au sieur Dupin de Saint André une somme de 3600 liv. ce créancier avoit obtenu une condamnation contre lui , il avoit fait faire une saisie sur tous les meubles & fruits de l'Adversaire , il falloit arrêter cette exécution ; le sieur Bozat fut plus éloquent alors qu'il ne l'avoit jamais été , il se rendit auprès de l'Exposant , il lui demanda de payer cette somme , l'Exposant satisfit encore ce Créancier ; il acquitta cette somme qui lui est encore due.

Voilà les marques du caractère bien-faisant de l'Exposant ; voilà les preuves des services qu'il a rendus à l'Adversaire : Est - ce pour faire élcater cette sincérité dont il faisoit tant de parade dans ses Lettres , qu'il soutient que l'Exposant n'a jamais été son bien-facteur ? Peut-on ne pas être saisi d'indignation de lui entendre dire qu'il ignore à quel

propos & sur quel fondement il est accusé d'ingratitude. Il est facheux pour l'Exposant d'être forcé de dévoiler, aux yeux de la Cour & du public, une pareille conduite, mais que l'Adverfaire n'impute qu'à lui seul un reproche que ses manœuvres ont rendu nécessaire.

Ce n'est pas tout, l'Adverfaire est assez hardi pour soutenir qu'il n'est pas l'auteur de ce Procès, parce que dit-il, les intérêts des Parties sont différentes.

Oui sans doute ces intérêts ne sont pas les mêmes, mais s'enfuit-il de là que l'Adverfaire ne fasse mouvoir tous les ressorts de ce Procès; n'est-ce pas lui qui en dirige la marche? Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la Procédure pour s'en convaincre.

On trouve plusieurs Actes dans la Production de la Demoiselle Coureges, écrits de la main de l'Adverfaire; c'est lui qui a poussé cette Partie à actioner les Exposans, c'est son Procureur, qui est le seul Procureur pour toutes ces Parties, parce qu'il fait occuper tous les autres; c'est l'Adverfaire qui a fait faire toutes les impétrations; il a beau dire qu'il a été intéressé à faire agir la Dame de Bozat, parce qu'il est son Donnataire contractuel; cette qualité ne lui donnoit aucun droit, dèsqu'il n'est donnataire que pour une somme fixe; d'ailleurs les Exposans ne demandoient rien à cette Partie.

Si les Exposans ont demandé leur relaxe de la demande en cassation de la vente, c'est parce qu'ils ne devoient pas s'attendre que l'Adverfaire oseroit la former: on a déjà prouvé qu'il se félicitoit d'en avoir tiré un aussi bon parti, & il est bon de lui rappeler les qualifications qu'il donnoit à ceux qui, comme lui, revenoient contre de pareilles ventes.

L'Exposant avoit été forcé d'acquérir, du sieur Saint André, un Domaine; l'Adverfaire, qui fut instruit que ce Mineur se proposoit de revenir contre cette vente, écrivit à l'Expos. une Lettre le 11 Janvier 1769.

Je viens d'apprendre, mon cher beau-frere, que Mr. de Sain. André
 „ a vendu, par Acte public, la vigne en question à Carbonel; je vous
 „ en aurois fait expédier un Extrait si l'Acte avoit été controllé, je
 „ vous le ferai passer à Toulouze si cela vous convient. Si j'avois pré-
 „ vu ce trait, je ne lui aurois pas remis les sept setiers bled; peut-être
 „ aurai-je fait une faute & l'occasionner à se perfectionner *en qualité*
 „ *d'un Coquin.* Selon mes lumieres, il est de conséquence d'ignorer
 „ cet Acte, & dès qu'il aura l'âge de lui faire ratifier la Police de la
 „ Métairie pour avoir cet article en sureré, & après l'attaquer si les
 „ Conseils plus éclairé que moi l'exigent. Le bruit court qu'il veut reve-
 „ nir sur le tout; ce *Drolle* tâche d'aigrir les esprits & les épouventer
 „ pour avoir la gloire, &c. BOZAT.

Après des pareilles expressions contre un mineur qui vouloit revenir contre une vente, les Exposans pouvoient ils croire que l'Adverfaire voudroit attaquer la vente de 1760? Ne devient y pas s'attendre qu'il seroit le premier à y acquiescer, dès qu'elle lui étoit à tous égards favorable? Mais dès qu'il a persisté, les Exposans ont consenti de faire le délaissement des biens vendus, après qu'ils auront été remboursés de ce qui leur est dû.

Au surplus , il est faux que les Exposans se soient opposés à la rescission de cette vente. Lors de la médiation des Arbitres , elle étoit même convenue ; si l'Adversaire persiste à le soutenir , on remettra au Procès les Mémoires qui furent remis aux Arbitres ; c'est d'ailleurs l'Adversaire qui refusa de s'en rapporter à leur avis.

L'Adversaire avoit demandé qu'on lui prouvât l'emploi de cette vente , quoiqu'il le connût très - parfaitement ; il se désiste actuellement de cette demande , & il offre de payer 1050 liv. de partie du prix de cette vente , avec les intérêts de 1600 liv. temps par temps , en sorte qu'il prétend que la Demoiselle Coureges lui doit 300. liv. qu'elle s'étoit obligée de payer à Demoiselle Françoisse de Berry , & 250 liv. comme héritier de la Demoiselle Romieu.

Quant à la premiere de ces sommes , on a déjà prouvé qu'elle étoit due à la Demoiselle Coureges , & qu'elle appartient par conséquent aux Exposans.

Il est vrai que l'Adversaire soutient que la Demoiselle Coureges s'étoit obligée d'en rapporter quittance , & qu'elle ne l'a jamais fait ; & pour accréditer ce systéme , il a fait consentir après coup une déclaration à la Demoiselle Coureges , dans laquelle elle reconnoît qu'elle doit cette somme de 300 liv. à la Dame de Bozat.

Cette déclaration est une suite des manœuvres de l'Adversaire ; on ne scauroit s'y arrêter. Mais quelle quittance l'Adversaire veut-il que la Demoiselle Coureges lui rapportât ? Cette créance étoit établie par un billet qui appartenoit à la Demoiselle Coureges. La Police de vente prouve que ce billet fut remis à l'Adversaire ; cette remise est certainement la meilleure quittance qu'on puisse rapporter , parce que le débiteur est nanti du titre de la créance , il ne peut plus être recherché par son créancier ; il y a plus , dès qu'il est prouvé que le billet , qui établissoit cette créance , fut remis à l'Adversaire ; qu'il le remette au Procès , & la Cour se convaincra que cette somme étoit due à la Demoiselle Coureges , & par conséquent aux Exposans , ses donataires ; que l'Adversaire fasse cette remise , & il sera bien aise de justifier ce qu'on a déjà avancé ; mais s'il refuse de la faire , il est juste de le condamner à payer cette somme de 300 liv. puisqu'elle est véritablement due aux Exposans.

A l'égard de la somme de 250 liv. qui étoit due à la Demoiselle Romieu par la Demoiselle Coureges , on a déjà établi que cette somme avoit été payée au moyen de la légitime de la Demoiselle Coureges , sur le bien de ladite Romieu ; l'Adversaire n'a pas osé contester ce fait , il s'est contenté de dire qu'il prouveroit le contraire. Qu'il rapporte donc cette preuve ; on l'en défie , parce qu'il est certain qu'il n'est rien dû par la Demoiselle Coureges à l'hérédité de la Demoiselle Romieu.

Les prétendues détériorations & dégradations , commises au bien vendu , n'existent que dans l'imagination de l'Advers. autres toutefois que celles commises aux bois , parce que l'Advers. en est l'Auteur. On l'a prouvé par la procédure faite devant la Maîtrise , & l'Adv. n'a osé rien répondre sur cet article. Mais dès qu'il veut faire vérifier

les bâtimens & les biens fonds , les Exposans y consentent sans préjudice de tous leurs droits.

Enfin la réponse des Exposans , à la demande en restitution des fruits de la Prade-Grande , reste dans toute sa force ; les Exposans n'ont point perçu ses fruits , & si la Demoiselle Coureges les a perçus , les Exposans n'en sont point garants.

En voila certainement plus qu'il n'en faut pour prouver la justice des conclusions des Exposans , & pour convaincre la Cour que ce Procès n'auroit jamais existé , si l'Adversaire avoit pu voir d'un œil tranquille la donation de 1761.

§. III.

Il est inutile de rien répondre à la Dame Bozat , parce qu'elle accepte la déclaration des Exposans ; cette acceptation étoit bien inutile , dès qu'on ne lui a jamais rien demandé.

§. IV.

Me. Augustin Bozat demande la cassation de la donation de 1761 à l'égard des dettes actives de la Demoiselle Coureges , parce que cette donation n'a pas été signifiée aux débiteurs , parce qu'elle ne contient pas un état des dettes actives , annexé à la donation , soit enfin parce que l'acceptation , faite par la Demoiselle Bozat en majorité , ne porte que sur les meubles compris dans la donation.

Tous ces moyens sont fondés , dit-il , sur l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731. Il est aisé d'établir qu'ils sont illusoires.

1°. l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731 , en ordonnant qu'il seroit fait un état des meubles & effets mobiliers qui seroit annexé à la donation , n'a pas entendu assujettir à cette formalité les dettes actives , parce que c'est une troisième espece de bien , qui n'est regardée comme meubles , ni comme immeubles , suivant la Jurisprudence du Parlement. Voilà pourquoi on n'a jamais imaginé que l'on dût prendre cette précaution dans les donations pour les actions.

2°. Il étoit donc inutile de faire signifier cette donation aux débiteurs , parce qu'au moyen de la tradition qui se trouvoit faite en faveur de ladite Demoiselle Bozat , ces créances lui appartenoient.

Mais il y a plus ; les titres des créances furent remis , lors de cette donation , par la Demoiselle Coureges ; la Demoiselle Bozat en offre la preuve , si elle étoit nécessaire , & cette remise devoit suffire , parce qu'il est clair que , par ce moyen , il se fit une tradition suffisante entre la Donatrice & la Donataire. *Leg. 1 , cod. de donat.*

D'autre part la donation de 1761 fournit la preuve que la Demoiselle Coureges donna à la Demoiselle Bozat généralement tous ses biens , noms , droits , voix & actions , à la réserve d'une somme de mille liv. qui étoit due par le sieur Boudet. Cette réserve annonce

bien sensiblement qu'elle n'entendit point se réserver les autres créances, & qu'elle les donna à la Demoiselle Bozat.

3°. C'est se moquer de prétendre que la Demoiselle Bozat, lors de son acceptation en majorité, n'a accepté que les meubles donnés; il n'y a qu'à voir son acceptation, & l'on peut aisément se convaincre qu'elle est des plus expressees pour tout ce qui est compris dans la donation; en un mot la Demoiselle Bozat accepta cette donation avec toutes les charges, & il n'en faut pas davantage pour décider qu'elle n'a pas borné son acceptation aux seuls meubles.

On a déjà observé que le Sieur Alary ne doit point la somme de 1000 liv. à la Demoiselle Coureges, & on a défié l'Adversaire d'établir que la paire de vaches & la paire de génisses appartenissent à la Demoiselle Coureges; par conséquent cette donation ne peut avoir aucun effet, parce qu'elle porte sur des objets qui n'appartenoient pas à la donatrice.

PERSISTENT.

Mr. D'ESPACEIL, Rapporteur.

GAUJAL, Procureur.

